

Règlement de service assainissement collectif



Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique ; il est également remis sur simple demande ou via le site de Bayeux Intercom. Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

Ce règlement est applicable sur le territoire de Bayeux Intercom desservi par l'assainissement collectif.

Sommaire

Chapitre I.	dispositions générales et principales définitions	3
Article 1.01	objet et champ d'application du present reglement	3
Article 1.02	Principales definitions	3
Article 1.03	Différentes catégories d'usagers	3
Article 1.04	Catégories d'eaux admises au déversement	3
04(a)	les eaux usées	3
04(b)	Les eaux pluviales et eaux claires	4
Article 1.05	obligations et engagements du service public D'assainissement collectif	4
Article 1.06	obligations et engagements de l'USAGER	5
Article 1.07	Les interruptions et modification du service	6
Chapitre II.	Les eaux usées domestiques	6
Article 2.01	Définition des eaux usées domestiques	6
Article 2.02	Obligation de raccordement.....	6
Article 2.03	Le branchement d'eaux usées	7
Article 2.04	Demande d'autorisation de déversement	7
Article 2.05	modalités d'établissement du branchement	8
Article 2.06	caractéristiques techniques des branchements.....	8
Article 2.07	Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement.....	8
Article 2.08	Gestion des branchements.....	9
Article 2.09	Alimentation alternative en eau	10
Chapitre III.	Les eaux usées industrielles et assimilables au domestique	10
Article 3.01	Définition des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique	10
01(a)	Eaux industrielles	10
01(b)	Eaux assimilables au domestique	10
Article 3.02	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique.....	10
Article 3.03	Demande d'autorisation SPECIALE de déversement	11
Article 3.04	Contrat de deversement.....	12
Article 3.05	resiliation du contrat de déversement	12
Article 3.06	contrôle des eaux deversées et Obligation d'entretenir les installations de pre-traitement	13

Article 3.07	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilable domestique et participation financière pour raccordement au réseau public de collecte	13
Article 3.08	Participation financière spéciale	13
Chapitre IV.	Les installations privatives d'assainissement.....	13
Article 4.01	Les caractéristiques	13
Article 4.02	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	14
Article 4.03	L'entretien et le renouvellement	14
Article 4.04	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	14
Article 4.05	Contrôle des installations d'assainissement	15
05(a)	Cas des nouveaux branchements.....	15
05(b)	Cas des cessions de propriétés.....	15
05(c)	Contrôle des installations privées des branchements existants.....	15
Article 4.06	Mise en conformité des installations privatives d'assainissement	15
Chapitre V.	canalisations sous voies privées et opérations d'aménagements.....	16
Article 5.01	canalisation sous voies privées	16
Article 5.02	opérations d'aménagements ou des lotissements	16
Article 5.03	Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	16
Chapitre VI.	tarification, factures et paiements	16
Article 6.01	Tarifs	16
Article 6.02	Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	17
Article 6.03	Frais réel répercutés à l'utilisateur.....	17
Article 6.04	contenu et présentation de la facture	17
Article 6.05	alimentation alternative en eau	17
Article 6.06	modalités et délais de paiement	18
06(a)	Modalités	18
Article 6.07	Mensualisation ou prélèvement à échéance	18
07(a)	Défaut de paiement.....	18
Article 6.08	absence d'historique	19
Article 6.09	réclamations	19
Article 6.10	aide aux usagers en difficulté de paiement.....	20
Chapitre VII.	dispositions finales.....	20
Article 7.01	penalités	20
Article 7.02	publicité et opposabilité du présent règlement	20
Article 7.03	réclamations et recours amiable	20
Article 7.04	date d'effet.....	21
Article 7.05	modification du présent règlement – annexe	21
Article 7.06	clause d'exécution.....	21
Article 7.07	document annexe.....	21

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPALES DEFINITIONS

ARTICLE 1.01 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la collectivité, ainsi que les droits et obligations respectifs de l'exploitant, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

ARTICLE 1.02 PRINCIPALES DEFINITIONS

- **L'abonné** est la personne qui a souscrit un contrat de déversement auprès du service assainissement collectif de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- **L'usager** est la personne qui bénéficie de l'évacuation et du traitement de ses eaux usées par le service.
- **L'occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de collecte et transport.
- **Le propriétaire** est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- **L'exploitant** du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte et de traitement des eaux usées, ici **le service d'assainissement collectif** de Bayeux Intercom.

- Les abonnés dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « abonnés assimilables au domestique », et les industriels sont définis à l'Article 3.01.
- Bayeux Intercom est désigné par « la collectivité ».

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 1.03 DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS

Pour l'application du présent règlement, il est distingué plusieurs catégories d'usagers :

- Les usagers dits « domestiques » qui sont ceux dont le raccordement des immeubles est rendu obligatoire par la réglementation ;
- Les usagers dits « assimilés domestiques » qui sont ceux dont la nature des eaux usées issues de leur immeuble répond à la définition de l'article 3.01.01(B) du présent règlement ;
- Les usagers dits « industriels » qui sont ceux dont la nature des eaux usées issues de leur immeuble répond à la définition de l'article 3.01.01(A) du présent règlement.

ARTICLE 1.04 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux d'assainissement collectif de la collectivité sont en majorité des systèmes séparatifs, les eaux usées et pluviales sont déversées dans deux (2) réseaux distincts.

04(A) LES EAUX USEES

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 2.01 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'abonné et sous réserve de leur acceptabilité technique,

(conditions définies à l'annexe 1 du présent règlement)

- les eaux industrielles, sur autorisation du président de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

04(B) LES EAUX PLUVIALES ET EAUX CLAIRES

Les installations privées **ne doivent pas déverser** dans le réseau d'assainissement collectif :

- les eaux pluviales : Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les trop-plein et les eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation.

Les eaux usées définies au 04(a) ne doivent pas non plus être déversées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

ARTICLE 1.05 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...).

L'exploitant assure l'assainissement des immeubles situés dans les communes relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus, tels que définis à l'Article 2.03. La collectivité et l'exploitant ont droit d'accès permanent aux installations publiques, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les abonnés industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements non domestiques susceptibles d'impacter les ouvrages situés en aval.

L'exploitant gère, exploite, entretient et répare tous les ouvrages et installations du système d'assainissement public.

La collectivité et l'exploitant sont seuls autorisés à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'Article 7.01, sous l'autorité du maire ou d'un officier de police judiciaire.

Les prestations garanties par l'exploitant à l'abonné ou au propriétaire sont :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, à l'appréciation du service d'assainissement collectif, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures ;
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences

techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, selon les horaires d'ouverture du service pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 20 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- une permanence à votre disposition selon les horaires d'ouverture du service pour tout rendez-vous.

Pour l'installation d'un nouveau branchement, le pétitionnaire doit faire appel au service d'assainissement collectif de Bayeux Intercom. Les modalités sont précisées à l'Article 2.05 du présent règlement.

ARTICLE 1.06 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'USAGER

L'usager doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, il est tenu :

- De souscrire à un abonnement et de payer les redevances d'assainissement collectif ainsi que les autres prestations assurées par le service d'assainissement collectif que le présent règlement met à leur charge ;
- de tenir informé le service d'assainissement collectif de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;
- de permettre l'accès à son habitation, local ou terrain aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour contrôler le branchement, réaliser les travaux d'entretien et renouvellement qui seraient à la charge du service, et pour toute opération liée au

fonctionnement de l'assainissement collectif ;

- de permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par le service d'assainissement collectif de Bayeux Intercom pour exécuter les travaux sur branchement(s), y compris le premier établissement.
- de surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute atteinte au réseau.

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau du branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation ;
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- les textiles utilisés pour le ménage, les lingettes jetables ;
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les graisses ;
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ;
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc) ;
- les produits radioactifs ;
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°

- les eaux de lavage (sauf accord express de l'exploitant). De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement, ou de compromettre le recyclage agricole des boues (matières flottantes, toxiques, métaux...)

Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 04(b)

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 1.07 LES INTERRUPTIONS ET MODIFICATION DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des

interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 2.01 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2.02 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles à usage d'habitation qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées à l'Article 2.03 et Article 2.05, sauf dérogation accordée par l'autorité détentrice du pouvoir de police dans les cas prévus par la réglementation. Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des

eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif peut être accordé au propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme de moins de 10 ans et en bon état de fonctionnement. La demande de prolongation doit être adressée à la collectivité par le propriétaire dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif.

Dès la mise en service du réseau, et tant que les immeubles ne sont pas raccordés, l'exploitant perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau.

Au-delà des délais prévus ci-dessus, si les immeubles ne sont pas raccordés au réseau public de collecte, cette somme est susceptible d'être majorée dans la limite de 100%, définie par la collectivité.

ARTICLE 2.03 LE BRANCHEMENT D'EAUX USEES

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, le siphon ou le regard de façade, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située généralement en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement si elle est située en domaine public.

Dans le cas où votre installation ne dispose pas d'une boîte de branchement ou si la boîte de branchement est située en domaine privé, vos installations privées commencent en limite de propriété.

ARTICLE 2.04 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service d'assainissement collectif au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre.

Les autorisations de déversement sont accordées aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de la production au service d'assainissement collectif au moment de la demande de branchement, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'autorisation de déversement est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail, arrêté accordant un permis de construire).

Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement collectif remet préalablement le présent règlement de service. Différentes pièces justificatives demandées seront indispensablement fournies à cette occasion pour que la demande soit validée

La demande conclue par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

La demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires avec indication des niveaux, rattachés au NGF (IGN69), de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou de son mandataire précisera le diamètre et la profondeur de la canalisation de sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Des pièces complémentaires pourront être demandées.

Le service d'assainissement collectif de Bayeux Intercom détermine, après contact avec vous, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement (tracé, pente,

diamètre, cotes, emplacement des ouvrages, matériaux à utiliser).

La partie publique du branchement sera réalisée par la collectivité ou une entreprise mandatée et agréée par la collectivité.

A réception de la demande et après accord sur l'implantation et la mise en place de la boîte de branchement, une proposition de devis vous est adressé sous 15 jours.

Après acceptation du devis, les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité dans un délai maximum de 4 semaines après obtention des autorisations administratives.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance du rejet nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant après réalisation des travaux.

Les obligations liées à la demande de branchement s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement collectif crée l'autorisation de déversement entre les parties. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service d'assainissement collectif.

La passation de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service qu'au demandeur (personne morale ou physique) et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

A titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels pourront être admis à signer des demandes de branchements à conditions qu'ils fournissent au réalisable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 1.04.

ARTICLE 2.05 MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement) sont fixés par la collectivité, après concertation avec l'exploitant et le propriétaire.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le service d'assainissement collectif exécutera d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains. Pour les parcelles non équipées d'installation d'assainissement autonome, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire, à ses frais.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité.

Frais d'établissement de la partie publique des branchements :

Les travaux d'installation d'un branchement d'eaux usées, sont réalisés aux frais du propriétaire, celui-ci pourra être assujéti à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'Article 6.02.

A l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

ARTICLE 2.06 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon le cahier des prescriptions techniques d'assainissement collectif de la collectivité.

ARTICLE 2.07 CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées

domestiques comme il est rappelé à l'article 2.02, la cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou enfin de la transformation de l'autorisation ordinaire en autorisation spéciale de déversement.

En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, moyennant des frais d'accès au service (frais de gestion de dossier).

Le nouveau titulaire fournit tout justificatif nécessaire au transfert de l'autorisation de déversement et notamment un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'autorisation de déversement est transférée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail, arrêté accordant un permis de construire).

L'autorisation de déversement peut être transférée suite à un décès ou une séparation à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveaux facturés. Il en est de même lors d'un changement de nom (mariage) ou lors d'un changement de gestionnaire pour l'abonnement d'une personne morale.

L'usager précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement collectif dans les meilleurs délais. Le service assainissement collectif en accuse réception. A défaut de cet avertissement, l'usager demeure assujéti au paiement de la part fixe et de la redevance prévue à l'Article 6.01.

A défaut d'autre usager identifié et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement seulement, avoir cette qualité d'usager, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie à l'Article 2.08.

Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouvel usager doit se faire connaître auprès du service assainissement qui lui remet une copie du présent règlement.

L'ancien usager ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement collectif de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation de déversement initiale.

En cas de reconstruction de l'immeuble, l'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 2.08 GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service d'assainissement collectif assure l'entretien, les réparations, et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'Article 2.03, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, et le renouvellement ne comprennent pas :

- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'usager.

Le service d'assainissement collectif doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement collectif exploitant le réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Il est par ailleurs interdit de recouvrir le regard de branchement, s'il existe, par tout matériau ou aménagement, ou d'en empêcher l'accès.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement collectif pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'Article 7.01 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

ARTICLE 2.09 ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration au service d'assainissement collectif de Bayeux Intercom et à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire à l'exploitant. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'Article 6.01.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'abonné des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

CHAPITRE III. LES EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

ARTICLE 3.01 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

01 (A) EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public (cf. Article 3.02). En complément de l'autorisation, les établissements dont le calcul de la redevance d'assainissement nécessite l'application d'un coefficient de majoration (cf. Article 3.07), font l'objet d'une convention spéciale de déversement à caractères technique et financier.

01 (B) EAUX ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R. 213- 48-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.02 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'exploitant, ni pour la collectivité.

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. Le service peut vous refuser un

raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Le raccordement à la station d'épuration par l'intermédiaire du réseau d'égout n'est envisageable que dans le cas où l'effluent industriel peut y être admis dans de bonnes conditions, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel de service et qu'il ne détériore pas les ouvrages.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité – cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et le service assainissement de Bayeux Intercom.

Des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, pourront être demandés et seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'utilisateur.

Un entretien systématique devra pouvoir être justifié au service d'assainissement collectif (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées). Le service d'assainissement collectif est habilité à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations

d'assainissement privatives de l'utilisateur, ainsi le cas échéant que l'élimination conforme de tout déchet susceptible d'avoir un impact sur le système d'assainissement.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'utilisateur et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du service d'assainissement collectif.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel et des poursuites pénales et civiles en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

ARTICLE 3.03	DEMANDE	
D'AUTORISATION	SPECIALE	DE
DEVERSEMENT		

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilables au domestiques précisent la nature de l'activité et les équipements envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité et de l'exploitant. L'acceptation par la collectivité vaut autorisation de déversement.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité et de l'exploitant.

Au vu de ces premières informations, le service d'assainissement collectif peut demander toutes informations complémentaires qu'il jugera utiles à l'instruction de la demande. A l'issue de son instruction, la demande donne lieu en cas d'accord, à un arrêté autorisant le

raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et à l'exploitant et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Les frais de diagnostic du service assainissement pour l'élaboration de l'autorisation de déversement sont à la charge du demandeur conformément à l'Article 6.01.

Dans tous les cas, l'autorisation sera accordée pour une durée maximale de 10 ans. La collectivité se réserve le droit d'accorder une durée d'autorisation de rejet inférieure, en fonction du contexte et des caractéristiques des effluents.

ARTICLE 3.04 CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, en tant qu'usager assimilés domestiques ou usager industriel, vous devez faire une demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques et souscrire un contrat de déversement.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du service d'assainissement collectif de Bayeux Intercom ou lors d'un déplacement dans les locaux du service en indiquant la nature des rejets.

Vous recevez un contrat de déversement des eaux usées, le règlement du service, l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestique et s'il y a lieu la convention spéciale de déversement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les frais de diagnostic du service assainissement pour l'élaboration de l'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement sont à la charge du demandeur conformément à l'Article 6.01.

Les usagers assimilés domestiques ou industriels disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge de l'usager assimilés domestiques ou industriels.

ARTICLE 3.05 RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Votre contrat de déversement est souscrit pour la durée de l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement collectif dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de mutation de l'établissement ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'autorisation spéciale de déversement et la convention spéciale de déversement si elle existe deviennent caduque. Une nouvelle demande de déversement des eaux usées non domestiques doit être faite auprès du service d'assainissement collectif.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

ARTICLE 3.06 CONTROLE DES EAUX
DEVERSEES ET OBLIGATION
D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE
PRE-TRAITEMENT

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés.

Les installations de pré traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les abonnés doivent à tout moment pouvoir justifier à la collectivité ou à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculles, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

Pour les campings, établissements similaires, établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisse devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

L'abonné, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ces installations.

ARTICLE 3.07 REDEVANCE
D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU
ASSIMILABLE DOMESTIQUE ET
PARTICIPATION FINANCIERE POUR
RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE
COLLECTE

Les établissements déversant des eaux industrielles ou assimilables à des eaux usées domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement

décrite à l'Article 6.01, éventuellement majorée par un coefficient dont le calcul est arrêté dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 3.08 PARTICIPATION
FINANCIERE SPECIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

CHAPITRE IV. LES INSTALLATIONS
PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

ARTICLE 4.01 LES
CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Les installations privées doivent notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales (même si le réseau public est unitaire) ;
- vous assurez de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- empêcher la stagnation des eaux usées dans votre installation,
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

- * les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
- * un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol , grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
- * ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- * vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

ARTICLE 4.02 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'abonné.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont déconnectés, vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En aucun cas, ces fosses ne pourront être transformées en dispositifs de relevage des eaux usées.

ARTICLE 4.03 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le débouchage du réseau en partie privée est à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble raccordé.

L'intervention du service assainissement pour le nettoyage et/ou débouchage de la boîte de branchement ou du siphon est à la charge de l'abonné selon les conditions définies à l'Article 6.01.

ARTICLE 4.04 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une

suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 4.05 CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

L'abonné doit laisser l'accès aux installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. Des frais de déplacement pourront être facturés au propriétaire en cas de défaut d'accessibilité des installations privées ou en cas de rendez-vous non honorés.

La vérification des installations privatives par l'exploitant donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des installations, remis au propriétaire et à la collectivité. L'exploitant dispose d'un délai de 28 jours ouvrés, à l'issue du contrôle et de la signature du constat lors de la visite des installations par le propriétaire, pour transmettre le rapport de conformité ou de non-conformité.

05(A) CAS DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Pour les installations privatives neuves, l'exploitant est seul habilité à mettre en service un branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Les nouveaux branchements sont obturés. Ils ne seront ouverts qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur sera facturée à l'abonné par l'exploitant.

Afin de permettre le contrôle des installations privées, l'exploitant doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à l'exploitant que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

05(B) CAS DES CESSIONS DE PROPRIETES

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, sont facturés au propriétaire.

L'exploitant doit être avisé par le propriétaire vendeur, son représentant ou l'agence notariale au moins 15 jours ouvrables avant la date souhaitée du contrôle.

05(C) CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES DES BRANCHEMENTS EXISTANTS

En dehors des cas mentionnés à l'05(a) et 05(b), la conformité des installations privées des branchements existants est contrôlée par l'exploitant, à la demande de la collectivité. Ces contrôles sont pris en charge par le service d'assainissement collectif et ne font pas l'objet de facturation auprès de l'abonné ou du propriétaire.

ARTICLE 4.06 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement collectif suite au contrôle des installations privatives, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

A l'issue d'une seconde vérification des installations, si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés par le propriétaire, des frais de contre-visite seront facturés au propriétaire et la redevance d'assainissement sera majorée de 100%, conformément à la délibération de la collectivité.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à l'exploitant, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

La collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si le raccordement des installations privatives est antérieur à la date d'application du présent règlement, le propriétaire doit apporter aux installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

CHAPITRE V. CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES ET OPERATIONS D'AMENAGEMENTS

ARTICLE 5.01 CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

ARTICLE 5.02 OPERATIONS D'AMENAGEMENTS OU DES LOTISSEMENTS

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place conformément au cahier des charges de la collectivité.

ARTICLE 5.03 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des

réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires, au frais du lotisseur.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès des lotisseurs, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement, du permis d'aménager et du cahier des prescriptions générales assainissement. Les représentants du Service d'assainissement collectif sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est obligatoire que le lotisseur s'adresse au service d'assainissement collectif pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable. L'autre peut être un acompte à partir d'une estimation.

CHAPITRE VI. TARIFICATION, FACTURES ET PAIEMENTS

ARTICLE 6.01 TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Les tarifs font l'objet d'un examen régulier et de révision qui donne lieu à délibération chaque fois que le service de l'eau le juge nécessaire.

Les tarifs concernent :

- Les interventions
- La redevance d'assainissement collectif
- Les frais de gestion du service d'assainissement collectif
- La participation pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'Article 2.02,
- La participation au financement de l'assainissement collectif définie à l'Article 6.02,
- Le contrôle des installations privatives d'assainissement,

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service d'assainissement de Bayeux Intercom.

ARTICLE 6.02 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la collectivité.

ARTICLE 6.03 FRAIS REEL REPERCUTES A L'USAGER

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la

malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur.

- de tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire.

ARTICLE 6.04 CONTENU ET PRESENTATION DE LA FACTURE

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

- d'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux
- d'une part variable proportionnelle à la consommation d'eau
- de la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

En cas d'infraction au présent règlement, le propriétaire peut se voir astreint au paiement, en plus des sommes définies aux alinéas précédents, d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il paye ou aurait payé dans le cas d'un immeuble raccordable non raccordé.

ARTICLE 6.05 ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie et auprès du service d'assainissement collectif de Bayeux Intercom (cf. Article 2.09).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité.

Les dispositions techniques d'installation du système de comptage sont définies par le service assainissement. Le service d'assainissement effectuera le contrôle de l'installation (dispositif de comptage et collecte des effluents) aux frais de l'abonné selon les dispositions prévues à l'Article 6.01.

Les agents du service assainissement assure a minima une relève annuellement du dispositif de comptage pour l'établissement de la facturation.

A défaut et de manière exceptionnelle, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et évacué.

L'usager peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

ARTICLE 6.06 MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

06(A) MODALITES

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation est réalisée sur la base de deux factures par an avec au moins une basée sur la relève du compteur (eau potable et/ou alimentation en eau autonome).

Chaque facture comprend un tarif fixe pour la période et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement

ARTICLE 6.07 MENSUALISATION OU PRELEVEMENT A ECHEANCE

Les abonnés qui le souhaitent peuvent faire une demande de mensualisation ou de prélèvement à échéance auprès du service d'assainissement collectif. Pour cela, ils devront retourner l'imprimé d'autorisation de prélèvement dûment rempli et signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Pour les mensualisations, un avis d'échéance leur sera adressé, indiquant le montant et les dates des dix prélèvements qui seront facturés sur leur compte. Le détail de la mensualisation est présenté en annexe 2 du présent règlement.

En cas de défaut de prélèvements, dans le cas de la mensualisation, les abonnés devront payer les montants rejetés puis une facture avant de pouvoir demander de nouveau la mensualisation pour l'année suivante et après l'établissement de la facture de solde de l'année en cours.

07(A) DEFAT DE PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service de gestion comptable de Bayeux vous enverra une lettre de relance simple sous deux mois.

En cas de non-paiement, le service de gestion comptable de Bayeux entamera des poursuites contentieuses afin d'obtenir le règlement.

La collecte des eaux usées pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues selon l'article L115-3 du Code de l'action

sociale et des familles. L'abonnement continue à être facturé et les frais d'arrêt et de remise en service de la collecte des eaux usées sont à votre charge.

ARTICLE 6.08 ABSENCE D'HISTORIQUE

Dans tous les dossiers, en cas d'absence d'historique, le calcul sera effectué sur les volumes moyens arrêtés en fonction des critères de consommation de l'immeuble (30 m³ par personne présente dans le foyer et par an).

ARTICLE 6.09 RECLAMATIONS

Les demandes d'écrêtement ne peuvent être initiées que par les usagers domestiques, pour des locaux à usage d'habitation ou des locaux publics.

En cas de désaccord dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- Si votre facture a été sous-estimée, une nouvelle facture est éditée. Un échelonnement de paiement peut être demandé auprès de la trésorerie publique, qui est chargée du recouvrement.
- Si votre facture a été surestimée une facture rectificative sera établie si la facture initiale n'a pas été réglée. Si la facture initiale a été réglée, la trésorerie procédera à un remboursement.

Toute réclamation est adressée par écrit au Service d'assainissement collectif de Bayeux Intercom pour tout ce qui concerne le service, les autorisations de déversement, les contrats d'abonnements et les consommations, et le recouvrement des factures.

Toute réclamation concernant une facture doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Ecrêtement en cas de surconsommation sur réseau d'eau potable privatif :

Aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de surconsommation :

- Due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un

équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,

- Due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- Due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.
- Dans un local industriel ou commercial.

Concernant les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), et les locaux publics, une fuite sur canalisation après compteur qui ne correspond pas aux cas d'exclusion citées ci-dessus peut donner lieu à une remise.

Dans ce cas, l'abonné de l'assainissement collectif paiera au maximum la redevance assainissement correspondant à deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années. Sont en particulier concernées, les fuites suivantes :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc. ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - Elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - Elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

Cette remise, sera accordée sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite ou une attestation sur l'honneur avec preuve d'achat des pièces de rechanges. L'accord d'écrêtement par le service d'eau potable est présumé satisfaire à cette obligation.

Au cas où la comparaison avec la moyenne des consommations ne serait pas possible, le service d'eau potable se réserve le droit d'effectuer une estimation de cette moyenne, le calcul sera

effectué sur les volumes moyens arrêtés en fonction des critères de consommation de l'immeuble (30 m³ par personne présente dans le foyer et par an).

L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

En cas de différend au cours de l'exécution de l'autorisation de déversement, tout usager ou ayant droit du service peut saisir la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, www.mediation-eau.fr.

ARTICLE 6.10 AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTE DE PAIEMENT

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité et au service de gestion comptable de Bayeux, sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service d'assainissement collectif), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.01 PENALITES

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service d'assainissement collectif et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités fixées par délibération, dont les montants applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont joints au présent règlement :

- aux sanctions financières prévues par la réglementation
- à l'obturation du branchement ;
- à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents, en vue en particulier de l'exécution d'office de

travaux de mise en conformité à la charge du contrevenant.

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'établissement.

La collectivité pourra mettre en demeure les abonnés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé après constat et sur décision du maire de la commune concernée ou d'un officier de police judiciaire.

Les frais de déplacement liés à l'infraction sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 7.02 PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur demande d'autorisation de déversement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, ainsi que par annonce dans la presse locale.

Il est affiché au siège de Bayeux Intercom et est disponible sur le site internet de cette dernière avec les pièces annexes.

Il est mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans ses sites d'accueil.

ARTICLE 7.03 RECLAMATIONS ET RECOURS AMIABLE

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité.

ARTICLE 7.04 DATE D'EFFET

Le présent règlement entre en application à compter du 1^{er} Janvier 2024. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Il sera adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service d'assainissement collectif et disponible sur le site web.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 7.05 MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT – ANNEXE

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Bayeux Intercom peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 7.06 CLAUSE D'EXECUTION

Bayeux Intercom et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ARTICLE 7.07 DOCUMENT ANNEXE

Annexe 1 : Prescriptions techniques assimilés domestiques

Annexe 2 : Procédure pour la mensualisation des paiements de la redevance assainissement collectif